

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quatrième session
Genève, 6 – 10 juin 2011**

Rapport sur la dix-huitième réunion des administrations internationales du PCT

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document fait le point sur les résultats de la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT, tenue à Moscou du 15 au 17 mars 2011.
2. *Le groupe de travail est invité à prendre note du rapport sur la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT figurant dans le document PCT/MIA/18/16 et reproduit en annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT SUR LA DIX-HUITIÈME RÉUNION
DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES DU PCT
(adopté par la Réunion; tiré du document PCT/MIA/18/16)

INTRODUCTION

1. La dix-huitième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci-après dénommée "réunion") s'est tenue à Moscou du 15 au 17 mars 2011.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ci-après étaient représentées à cette réunion : Office autrichien des brevets, Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office égyptien des brevets, Office européen des brevets, Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie, IP Australia, Office des brevets d'Israël, Office des brevets du Japon, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, Institut nordique des brevets, Office espagnol des brevets et des marques, Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, Office suédois des brevets et de l'enregistrement et Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique.
3. La liste des participants figure dans l'annexe.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

4. Au nom du directeur général, M. Claus Matthes a ouvert la réunion, souhaité la bienvenue aux participants et remercié le Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie (Rospatent) d'accueillir la Réunion, en le félicitant pour sa remarquable organisation. Il s'est particulièrement félicité de la présence des représentants de l'Office des brevets du Japon, qui avaient fait le voyage depuis le Japon malgré la situation difficile résultant du tremblement de terre dévastateur qui avait frappé le Japon.
5. Mme Liubov Kiriya, vice-directrice générale du Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques de la Fédération de Russie (Rospatent) a, au nom du directeur général de Rospatent, M. Simonov, souhaité la bienvenue aux participants. Rospatent se réjouissait que les délégations aient été en mesure d'assister à cette réunion accueillie par Rospatent à Moscou. Mme Kiriya a également souhaité exprimer la profonde sympathie et présenter les condoléances de Rospatent à la délégation du Japon à l'occasion de la tragédie qui frappait leur pays. Elle a aussi adressé les sincères remerciements de Rospatent à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour avoir appuyé l'idée d'organiser cette réunion à Moscou.
6. Mme Kiriya a ensuite déclaré que la Fédération de Russie avait toujours considéré le Traité de coopération en matière de brevets comme l'un des principaux instruments du système international des brevets. La Fédération de Russie avait été l'un des premiers pays à signer le traité. Rospatent s'était toujours efforcé de satisfaire aux conditions énoncées dans le PCT, en particulier celles qui étaient applicables aux administrations internationales. À l'heure actuelle, Rospatent faisait office d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour plus d'une vingtaine de pays. Il accordait beaucoup d'attention à l'harmonisation de la législation en vigueur dans son pays avec le cadre juridique du PCT. Les dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et des directives

relatives au PCT avaient été mises en application dans les normes législatives nationales. Rospatent avait mis en place un système national de recherche couvrant la documentation en matière de brevets au-delà de la documentation minimale du PCT. Il avait amélioré son système de gestion de la qualité de manière à se conformer aux prescriptions énoncées au chapitre 21 des directives du PCT en matière de recherche et d'examen.

7. Le système du PCT était devenu de plus en plus populaire auprès des déposants de la Fédération de Russie. Rospatent espérait que, avec la reprise économique dans le pays, le nombre de déposants utilisant la voie PCT augmenterait. À cette fin, Rospatent avait entrepris d'investir beaucoup de ressources dans l'éducation et la formation des déposants et des conseils en brevets. Le service se félicitait de l'évolution récente au sein du système du PCT, notamment des efforts croissants déployés en vue d'améliorer la qualité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international, de renforcer la confiance envers les résultats des travaux menés dans le cadre du PCT, de simplifier le système du PCT et de le rendre plus attrayant pour les déposants. Il se réjouissait de la tendance récente à l'établissement de liens plus étroits entre le système du PCT et les divers programmes mis en œuvre dans le cadre des procédures accélérées d'examen des demandes de brevet (Patent Prosecution Highway (PPH)), ce qui permettait aux déposants de demander l'accélération au titre du PPH de leur demande internationale après l'ouverture de la phase nationale sur la base des résultats des travaux internationaux. À cet égard, Rospatent a noté avec satisfaction que plusieurs points relatifs à l'amélioration du système du PCT et au renforcement de la confiance dans les résultats des travaux étaient inscrits à l'ordre du jour de la réunion. De l'avis de Rospatent, la confiance dans la qualité élevée des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international était essentielle à l'utilisation efficace de ces rapports en vue de réduire les coûts, le volume de travail et la répétition inutile des tâches, et d'améliorer la qualité des brevets délivrés.
8. La réunion a été présidée par M. Zaurbek Albegonov du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques de la Fédération de Russie (Rospatent).

STATISTIQUES CONCERNANT LE PCT

9. Le Bureau international a présenté des statistiques relatives au PCT en 2010. D'après les estimations, 162 900 demandes selon le PCT ont été déposées au cours de cette année, soit une hausse de 4,8% par rapport à 2009, ce qui représente quasiment un retour aux chiffres de 2008. La plus forte progression a été enregistrée en Chine (+56,2%). La République de Corée (+20,5%) et le Japon (+7,9%) ont également enregistré une hausse significative. Les pays européens présentent des résultats mitigés, notamment l'Allemagne (+2,2%), l'Espagne (+10,3%), la France (-0,6%), le Royaume-Uni (-3,7%) et les Pays-Bas (-8,2%). Le nombre de dépôts aux États-Unis d'Amérique a continué de diminuer (-1,7%), bien que les déposants de ce pays restent les principaux utilisateurs du système du PCT. En 2009, environ 450 000 demandes ont été présentées au titre de la phase nationale selon le PCT auprès des offices de brevets du monde entier, ce qui représente une baisse de 3,0% par rapport à 2008. Ces demandes ont représenté environ 56% du nombre total de demandes de brevet déposées à l'étranger. Au regard du nombre de rapports de recherche internationale et de rapports d'examen préliminaire international établis, l'Office européen des brevets est resté l'administration internationale la plus désignée en 2010. Le respect des délais est demeuré un motif de préoccupation. En 2010, environ 64,3% seulement des rapports de recherche internationale ont été établis dans un délai de 16 mois à partir de la date de priorité et le nombre de rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité transmis après 32 mois a augmenté.

APPROCHE COMMUNE QUANT À LA QUALITÉ : RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU SOUS-GROUPE CHARGÉ DE LA QUALITÉ

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/2.
11. La réunion :
 - a) a pris note avec satisfaction du rapport du sous-groupe chargé de la qualité figurant dans l'annexe du document PCT/MIA/18/2;
 - b) a approuvé la poursuite par le sous-groupe de son mandat et lui a demandé, pour sa prochaine réunion, de présenter un rapport sur les questions suivantes :
 - i) procédures et solutions efficaces en matière d'assurance qualité; et
 - ii) mesures efficaces d'amélioration de la qualité,en tenant compte des observations figurant aux paragraphes 12 à 18 ci-après et de toute nouvelle information présentée au sous-groupe dans l'intervalle, y compris l'actualisation des rapports des administrations internationales sur les systèmes de gestion de la qualité qui aurait lieu au cours du deuxième semestre de 2011;
 - c) est convenu que les rapports annuels établis par les administrations internationales seraient publiés sur le site Web de l'OMPI; et
 - d) a décidé que le Bureau international présenterait à l'Assemblée de l'Union du PCT un rapport sur les activités menées en rapport avec l'approche commune quant à la qualité, contenant un renvoi aux rapports annuels et annexes constituant le rapport du sous-groupe chargé de la qualité, comme il ressort du document PCT/MIA/18/2 et de la section pertinente du présent rapport.
12. Plusieurs administrations ont indiqué qu'elles avaient jugé très utiles l'analyse et l'examen des rapports. Des procédures efficaces de gestion de la qualité étaient considérées comme essentielles pour l'avenir du système du PCT. Il était dans l'intérêt des administrations de recenser les domaines dans lesquels elles ne satisfaisaient pas pleinement aux conditions énoncées dans le cadre de l'approche commune quant à la qualité et l'échange d'informations permettait de déterminer les possibilités d'amélioration.
13. Les administrations ayant envoyé des représentants à la réunion du sous-groupe chargé de la qualité, accueillie par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement à Stockholm du 2 au 3 décembre 2010, ont confirmé que les délibérations s'étaient révélées très utiles et avaient grandement contribué aux résultats fructueux des discussions sur le forum électronique. Les échanges directs avaient favorisé l'examen approfondi de questions qui n'avaient pas été assez bien comprises auparavant et avaient joué un rôle essentiel dans l'organisation et la promotion des travaux mis en œuvre après la réunion. Par conséquent, malgré la volonté de réduire les coûts, il a été estimé qu'il serait utile à l'avenir de tenir des réunions avec la présence physique des participants afin d'appuyer les activités menées par l'intermédiaire du forum électronique du sous-groupe.
14. Outre les informations figurant dans l'annexe du document PCT/MIA/18/2, il a été noté que les administrations avaient conclu que, à certains égards, ni les modèles convenus pour les rapports, ni l'approche commune quant à la qualité en tant que telle n'étaient suffisamment clairs pour favoriser une communauté de vues dans tous les domaines et que les rapports contenaient des données plus ou moins précises dans certains domaines.

Il était possible d'apporter des améliorations dans les deux cas, ce qui pourrait faire partie des recommandations du sous-groupe à la prochaine réunion des administrations internationales. Une administration a fait part de sa préoccupation quant au caractère éventuel de ces changements, les modèles étant déjà relativement détaillés et nécessitant des efforts considérables afin de collecter et de présenter les informations nécessaires. Il convenait d'espérer que tout changement à apporter concernerait la clarté plutôt qu'un niveau de précision accru.

15. Une administration a déclaré qu'elle avait trouvé extrêmement utiles les tableaux détaillés établis par le sous-groupe afin de faciliter son travail d'analyse.
16. D'autres questions nécessitaient une analyse approfondie, notamment l'harmonisation accrue des listes de point à vérifier destinées à être utilisées dans les procédures de gestion de la qualité et l'examen des moyens appropriés de traiter les défauts de conformité avec les conditions énoncées dans le cadre de l'approche commune quant à la qualité.
17. Plusieurs administrations ont exprimé leur préoccupation quant au fait que la version révisée du chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, sur laquelle étaient fondés les rapports annuels, n'avait pas encore été officiellement promulguée. Le Bureau international a déclaré qu'il s'agissait d'une question prioritaire et que les consultations nécessaires avec les autres États contractants seraient tenues dans les meilleurs délais.
18. Compte tenu du grand nombre de réunions déjà programmées en 2011 dans diverses instances traitant de questions relatives à différents aspects de la qualité des brevets, il a été conclu que la meilleure date à retenir pour la prochaine réunion avec la présence physique des participants du sous-groupe chargé de la qualité serait probablement au début de 2012, à la suite de la présentation et de l'analyse initiale de la mise à jour annuelle des rapports sur la qualité établis par les administrations internationales. Cela permettrait à la réunion des administrations internationales de mettre définitivement au point les propositions d'amélioration de l'approche commune quant à la qualité et des modèles d'établissement de rapports sur la base des enseignements supplémentaires tirés des rapports ultérieurs. Il a également été souligné que, outre les aspects de gestion de la qualité relatifs à la procédure, qui avait jusqu'ici constitué le thème central des débats, la réunion devait aussi se pencher sur la question des mesures efficaces d'amélioration de la qualité, notamment l'élaboration de paramètres de qualité. À cet égard, il a été noté que certaines données relatives à des paramètres de qualité dans leur pays avaient été fournies par certaines administrations pour servir de point de départ aux discussions dans ce domaine.

AVENIR DU PCT

Recommandations approuvées par le groupe de travail eu égard à la qualité

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/3.
20. En réponse à une observation formulée par une administration, le Bureau international a admis la publication tardive des documents destinés à la réunion et a indiqué que la diffusion dans les délais des documents de réunion par le Bureau international constituait en général un objectif fondamental pour l'année prochaine. Le Bureau international espérait que les offices et les États membres feraient aussi de leur mieux pour mettre leurs documents à disposition dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent être étudiés de façon appropriée par toutes les délégations avant le début des réunions.

21. La réunion des administrations n'a pas examiné sous ce point de l'ordre du jour les questions soulevées aux paragraphes 14, 16, 20 et 24 de l'annexe du document PCT/MIA/18/3, notant qu'elles faisaient l'objet d'un examen plus détaillé sous d'autres points de l'ordre du jour de la réunion.

Contenu des opinions écrites

22. Concernant le contenu approprié des opinions écrites et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité (paragraphes 4 et 5 de l'annexe du document PCT/MIA/18/3), la réunion est convenue que le Bureau international attendrait les réponses à la circulaire C. PCT 1295 pour voir si des propositions détaillées de changement du contenu des rapports seraient reçues des offices désignés en vue de rendre ces rapports plus utiles dans le cadre de la procédure de recherche et d'examen au niveau national. Le Bureau international établirait ensuite une circulaire contenant des propositions d'amélioration des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT et, éventuellement, des propositions préliminaires de modification du règlement d'exécution du PCT sur la base des réponses fournies par les offices désignés et des observations ci-après. Il conviendrait également d'envisager la création d'un forum électronique destiné à favoriser les discussions.
23. La réunion des administrations a pris note de la pertinence des questions à examiner dans le contexte des documents PCT/MIA/18/8 et 9 (voir les paragraphes 59 à 68 ci-après). Certaines administrations ont noté que le format en encadré des opinions écrites n'était pas toujours propice à l'établissement de rapports clairs et suffisamment détaillés sur les problèmes. Il a été noté que, lors des précédentes réunions, les participants de la réunion des administrations avaient été généralement favorables à l'adoption d'un format linéaire pour les opinions écrites, bien qu'ils n'aient pas voulu à l'époque faire avancer la question visant à faire en sorte que le format reste suffisamment cohérent pour que les utilisateurs (en particulier ceux dont la langue maternelle était différente de celle dans laquelle était établi le rapport) puissent déterminer et comprendre facilement les types de contenus. Il a été suggéré que cette question pourrait être traitée dans le contexte de l'utilisation de clauses normalisées dans les rapports, comme proposé dans le document PCT/MIA/18/8.
24. La réunion est convenue qu'il était essentiel que les rapports traitent toujours de questions telles que la clarté et les preuves à l'appui des revendications, qui revêtaient une importance fondamentale, et elle a noté que la plupart des administrations avaient déjà donné à leurs examinateurs des instructions dans ce sens. Il convenait, toutefois, de faire preuve de souplesse quant au point de savoir dans quelle mesure il était nécessaire de rendre compte de questions mineures, particulièrement lorsque les réponses aux autres objections aboutiraient nécessairement à un remaniement approfondi de la partie de la demande concernée, à la suite de quoi ces questions mineures ne présenteraient plus d'intérêt. Dans l'intervalle, cette question devait être clairement abordée dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. L'incorporation de cette condition dans la règle 66 du PCT pourrait être envisagée plus tard, dans le cadre d'une série de changements qui pourraient être estimés nécessaires. Il était souhaitable que, le cas échéant, ces changements soient apportés à la règle 66 en même temps afin de réduire tout risque de confusion quant à la question de savoir quelle version de la règle est applicable à quelles demandes internationales.
25. Une administration a souligné l'importance de veiller à ce que les rapports aient la même valeur pour tous les offices désignés. Plus particulièrement, il était essentiel que les rapports de recherche internationale contiennent des informations sur les demandes de brevet tombant dans la catégorie des demandes visées à la règle 33.1.c) du PCT, qui pourraient être pertinentes quant à l'activité inventive dans certains États. Il a toutefois été

observé que le moment choisi pour effectuer la recherche internationale était tel qu'il serait toujours nécessaire de procéder à des recherches complémentaires au cours de la phase nationale. Une deuxième question portait sur l'importance de veiller à ce que toute revendication annulée à la suite de modifications soit correctement indiquée.

Mettre à disposition les rapports nationaux et d'autres informations contenues dans les dossiers

26. Dans le cadre des dispositions prises afin de favoriser l'accès aux rapports de recherche dans la phase nationale et à d'autres informations susceptibles de faciliter la procédure nationale dans d'autres offices (paragraphe 8 et 10 de l'annexe du document PCT/MIA/18/3), il a été noté que plusieurs offices offraient déjà des systèmes de consultation en ligne des dossiers et que d'autres devaient être lancés à bref délai, y compris à IP Australie et dans le cadre d'une mise à disposition élargie des documents de l'Office espagnol des brevets et des marques. Il a été observé que, pour que ces systèmes présentent un intérêt pour les autres offices, il était essentiel qu'ils soient constamment mis à jour.

Accroître la diversité des sources des citations

27. Concernant les préoccupations exprimées selon lesquelles la portée de la recherche effectuée par une administration pourrait être trop limitée si les documents cités étaient essentiellement des documents de brevet publiés par cette administration en sa qualité d'office national ou régional (paragraphe 22 de l'annexe du document PCT/MIA/18/3), il a été souligné qu'il existait des motifs valables indiquant pourquoi ce cas de figure serait fréquent, ce qui ne signifiait nullement que la portée de la recherche était effectivement limitée. Il était naturel, lorsqu'il fallait choisir entre des documents équivalents, de retenir la version dont l'accès et l'évaluation seraient le plus faciles pour l'examineur. Le moyen le plus approprié de répondre à ces préoccupations pourrait être de faire en sorte que la portée de la recherche soit documentée de manière satisfaisante. Une administration a demandé s'il avait été procédé à une évaluation visant à déterminer effectivement dans quelle mesure les administrations privilégiaient la citation de leurs propres publications par rapport à celles provenant d'autres sources.

Encourager l'utilisation efficace du système

28. Une administration a estimé que le meilleur moyen d'encourager l'utilisation efficace du système (paragraphe 25 et 30 de l'annexe du document PCT/MIA/18/3) était d'exiger que les mandataires auprès de l'office passent un examen rigoureux. D'autres mesures étaient prévues, notamment la fourniture d'informations aux petites entreprises et l'organisation de séminaires sur les économies susceptibles d'être réalisées grâce à la correction précoce des irrégularités. Une autre administration a souligné l'importance de tenir régulièrement des réunions avec les groupes d'utilisateurs afin d'examiner les questions présentant un intérêt et de donner des orientations sur les pratiques recommandées en matière de rédaction et les systèmes permettant aux déposants d'effectuer efficacement des recherches avant le dépôt d'une demande.
29. L'augmentation rapide du recours à la procédure accélérée d'examen des demandes (Patent Prosecution Highway) en ce qui concerne les demandes internationales a été notée. Cette procédure a été considérée comme un bon exemple de la manière de se fonder sur le chapitre II afin de supprimer les irrégularités dans une demande internationale à un stade précoce.
30. Concernant la question de créer d'autres possibilités de dialogue entre le déposant et l'examineur dans le cadre du chapitre II (paragraphe 29 de l'annexe du document PCT/MIA/18/3), une administration a indiqué qu'elle annoncerait bientôt officiellement le

lancement de procédures garantissant aux déposants la possibilité de disposer d'une deuxième opinion écrite dans le cadre de l'examen préliminaire international dans les cas où une réponse satisfaisante aurait été fournie à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale, mais que la procédure aurait néanmoins été laissée en suspens.

31. Une autre administration est convenue qu'une communication satisfaisante entre les déposants et les examinateurs était essentielle, mais elle a estimé que des opinions écrites supplémentaires, même s'il ne s'agissait que d'une option dans certains cas, n'étaient pas systématiquement appropriées. Cette administration accordait le droit absolu à un entretien personnel avec l'examineur si la demande en était présentée dans la requête, mais ce droit était rarement exercé. La possibilité d'accepter l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale comme s'il s'agissait d'une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international était considérée comme l'un des acquis majeurs de la réforme du PCT ces dernières années. Un droit garanti à des opinions écrites supplémentaires irait au-delà de ce que la plupart des offices offraient dans leur système national et ne résulterait pas nécessairement dans l'amélioration de la qualité des demandes internationales concernées.

Accès à des systèmes de recherche efficaces

32. Il a été noté que la plupart des administrations s'employaient déjà, d'une manière ou d'une autre, à améliorer l'accès au contenu des systèmes de recherche. Le projet Docupat a été considéré comme un autre domaine dans lequel l'OMPI et divers États membres s'efforçaient d'obtenir des informations supplémentaires dans l'intérêt des offices.

Respect des délais au cours de la phase internationale; coûts et autres aspects relatifs à l'accessibilité; cohérence et disponibilité des garanties

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/4.
34. En présentant le document, le Bureau international a proposé que la réunion axe ses délibérations sur les "mesures" énoncées dans l'annexe du document PCT/MIA/18/4 qui étaient expressément destinées aux administrations internationales, notamment la question de la réalisation dans les délais des travaux internationaux. Il a remercié les administrations qui avaient déjà répondu à la circulaire C.PCT 1287 et a encouragé celles qui ne l'avaient pas encore fait d'envoyer leur réponse à temps pour que le Bureau international puisse tenir compte de ces observations dans son rapport au Groupe de travail du PCT sur la mise en œuvre des recommandations relatives au point de savoir comment améliorer le fonctionnement du système du PCT qui avaient été approuvées par le groupe de travail. Il a déclaré que les offices qui avaient déjà répondu à la circulaire C.PCT 1287 avaient en particulier rendu compte d'expériences positives avec les "chartes de service à la clientèle" applicables aux services relatifs au PCT offerts par les administrations (y compris les obligations quant au respect des délais dans la fourniture de ces services) et a noté l'importance d'un examen plus approfondi de la question de la transmission dans les délais des copies de recherche aux administrations chargées de la recherche internationale.
35. Une administration a indiqué que, si elle appuyait pleinement l'objectif global d'amélioration de la réalisation dans les délais des travaux internationaux, elle avait quelques préoccupations quant à la manière dont le Bureau international mesurait le respect des délais dans l'établissement des rapports de recherche internationale, étant entendu qu'il était demandé aux administrations d'établir ces rapports dans les cas "normaux" dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la copie de recherche, plutôt que dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, ce dernier délai étant celui sur lequel le Bureau international fondait ses statistiques. Cela contribuait

sans doute aux statistiques défavorables en matière de respect des délais en ce qui concernait certaines administrations, étant donné que, souvent, la réception dans les délais des copies de recherche posait problème, ce qui n'était pas imputable à l'administration concernée. Cette administration a également déclaré que le Bureau international devait prendre des mesures en vue d'améliorer la communication avec l'administration chargée de la recherche internationale en cas d'absence de copies de recherche, de transmission selon la règle 19.4 et de changement ultérieur de l'office récepteur compétent et, à cet égard, elle a fait référence à ses propositions relatives à la conception future du PCT dans un environnement électronique énoncées dans le document officiel qu'elle avait soumis en rapport avec le document PCT/MIA/18/14.

36. En réponse aux préoccupations exprimées quant à l'utilisation des statistiques du Bureau international sur l'établissement dans les délais des rapports de recherche internationale, le Secrétariat a indiqué qu'il partageait ces préoccupations mais qu'il n'était pas en mesure d'adopter, comme il avait été proposé, un délai de "xx mois à compter de la date de réception de la copie de recherche" comme nouvelle base d'établissement de ses statistiques, dans la mesure où il ne recevait pas d'informations fiables de la part de toutes les administrations sur la date de réception des copies de recherche.
37. Concernant la "mesure n° 5" ("montant des taxes approprié"), une administration a fait référence à la réduction de 75% qu'elle accordait aux déposants de certains pays en développement et a noté qu'un système national d'octroi de subventions aux demandes nationales ayant fait ultérieurement l'objet d'un dépôt en tant que demandes internationales selon le PCT avait remporté un grand succès. S'agissant de la "mesure n° 7" (amélioration des systèmes en ligne), l'administration a exprimé sa gratitude au Bureau international pour la traduction en espagnol d'un grand nombre de documents d'information sur le système du PCT, dans l'intérêt des utilisateurs hispanophones du PCT. En ce qui concernait la "mesure n° 8" ("retrait des notifications d'incompatibilité"), l'administration a déclaré qu'elle venait juste de retirer une telle notification et était en train d'en examiner une autre qui, si elle était retirée, permettrait à l'office de ne plus avoir de notifications en suspens.

Recommandations approuvées par le groupe de travail concernant la mise en place d'un système de présentation d'observations par les tiers

38. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/5.
39. La réunion s'est félicitée des propositions relatives à la mise en place d'un système de présentation d'observations par les tiers qu'elle a approuvées, étant entendu que l'utilisation de ces observations au cours de la phase nationale serait laissée entièrement à l'appréciation des offices désignés, selon les modalités prévues dans leurs lois et pratiques nationales et sous réserve des commentaires formulés ci-après.
40. En réponse aux commentaires exprimant des préoccupations quant au risque de harcèlement des déposants, obligés de présenter un grand nombre d'observations associées à différentes adresses électroniques, chacune ne présentant que peut d'intérêt, voire aucune, pour l'autre, le Bureau international a décidé d'incorporer un champ permettant de déterminer un "tiers principal" au nom duquel les observations sont formulées et de suivre de près les modes d'utilisation effective afin de définir les moyens de limiter les observations à 10 documents cités par tiers principal si un tel harcèlement devait se produire concrètement.
41. Il a été proposé que, même si la personne formulant les observations demandait que son identité ne soit pas dévoilée dans le dossier publié, cette information soit néanmoins communiquée aux offices désignés.

42. En réponse aux préoccupations selon lesquelles les citations tirées de la littérature non-brevet, ainsi que certaines citations tirées de la documentation en matière de brevets étaient souvent difficiles à retrouver pour les déposants et les offices, et que la fourniture de copies des documents cités devait être obligatoire, le Bureau international a rappelé la nécessité de respecter les restrictions en matière de droit d'auteur lors de la transmission de documents, mais a accepté de réexaminer les propositions relatives au téléchargement de documents cités.
43. Il a été observé qu'un texte de 2000 mots pour expliquer la pertinence d'un document n'était pas véritablement succinct et que 500 mots pourraient être plus indiqués pour des explications en anglais.
44. Le Bureau international a indiqué que pour l'essentiel, les changements qu'il serait proposé d'apporter aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT consistaient à ce que, lorsque des observations étaient reçues avant l'établissement d'un rapport donné par une administration internationale, cette administration prenne ces observations si elles étaient utiles. Une administration a proposé que dans le formulaire contenant les opinions écrites et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité établis au titre du chapitre II, soit ajoutée une case à cocher afin d'indiquer si ces observations avaient été effectivement prises en considération, ce qui pourrait inciter les tiers à formuler des observations à un stade précoce.
45. Une administration a estimé qu'il devrait être possible de présenter les observations et les réponses fournies par les déposants plus tardivement que dans les délais de 28 et 30 mois proposés dans le document, étant entendu qu'un office désigné serait libre de leur donner suite ou non. Le Bureau international a fait observer que ces délais avaient été jugés appropriés par le Groupe de travail du PCT, du moins dans un premier temps, mais que le système serait mis en place de telle sorte qu'ils pourraient être modifiés rapidement et facilement si tout le monde en convenait.
46. Le Bureau international a confirmé qu'un degré de priorité élevé serait accordé à l'élaboration d'interfaces dans toutes les langues de publication du PCT après que la phase initiale d'essai et d'utilisation pilote auront confirmé que le système mis en place répond effectivement aux besoins des déposants, des offices et des tiers.
47. Plusieurs administrations ont souligné la nécessité d'examiner l'utilisation du système et les coûts engendrés. Le Bureau international a confirmé que cet examen aurait lieu, tout en notant la nécessité de procéder à différents types d'examen. Il conviendrait d'assurer un suivi constant du système au cours de la phase initiale afin d'évaluer le degré d'utilisation et de relever toute utilisation abusive. Des rapports initiaux sur les résultats de cette évaluation seraient établis le plus rapidement possible à l'intention des États contractants, probablement dans un délai d'une année à partir de la mise à disposition générale du système. Par ailleurs, il faudrait peut-être attendre deux ans ou plus avant de pouvoir procéder à une évaluation de l'utilité pour les offices désignés des observations formulées par l'intermédiaire du système, le temps qu'un nombre suffisant de demandes internationales sur lesquelles des observations auraient été formulées aient atteint le stade du traitement dans la phase nationale. Les données collectées grâce au système seraient considérées comme faisant partie intégrante du dossier des demandes internationales concernées et seraient conservées pendant une période beaucoup plus longue, ce qui permettrait de garantir leur accessibilité aux fins d'une analyse coûts-avantages du système.
48. Des préoccupations ont également été exprimées quant à la longueur de la phase pilote. Le Bureau international a déclaré qu'il ne souhaitait pas, dès le début, limiter la mise à

disposition initiale du système, ni du point de vue du temps, ni au regard du nombre de documents. Le système était censé être utilisé en rapport avec un nombre relativement restreint de demandes et il était peu probable qu'il constitue une charge pour les offices. Une administration, qui mettait à disposition un système convivial de présentation d'observations dans le cadre de son propre dispositif de traitement des brevets dans la phase nationale, a fait observer que les concurrents des déposants n'avaient ni le temps, ni la volonté d'utiliser régulièrement le service. Le Bureau international a confirmé que si, dans le cadre du suivi du système, un problème potentiel était détecté, il prendrait toutes les mesures nécessaires pour le régler, y compris, si nécessaire, en suspendant le service le temps que des changements soient apportés.

49. Il conviendrait de mettre en place des dispositifs permettant aux déposants de traiter efficacement les observations reçues. Cela pourrait donner lieu à la fourniture d'adresses électroniques auxquelles les observations pourraient être envoyées ou au recours aux mécanismes de consultation privée des dossiers électroniques du PCT, que le Bureau international était sur le point de lancer.
50. L'adjonction d'un instrument de traduction automatique afin de faciliter la compréhension des observations formulées dans différentes langues serait utile à un stade aussi précoce que possible, de même que la possibilité pour le tiers de produire des traductions des documents cités sur l'état de la technique outre les documents originaux eux-mêmes.
51. Une administration a indiqué qu'elle-même était en passe de lancer un système analogue destiné à être utilisé en rapport avec ses propres demandes nationales et dans la phase nationale, mais que ce système permettrait de formuler un plus large éventail d'observations, y compris sur les questions relatives à la clarté et au caractère suffisant de la divulgation. Le Bureau international a rappelé que le Groupe de travail du PCT avait expressément décidé que la version initiale du système de présentation d'observations par les tiers dans le cadre du PCT serait limitée aux questions de nouveauté et d'activité inventive, mais que le système serait conçu de manière à favoriser la prise en considération d'un plus large éventail de questions lorsque les États contractants en décideraient ainsi.

Recommandations approuvées par le groupe de travail concernant la mise en place d'un système de retour d'information sur la qualité

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/6.
53. La réunion a, d'une manière générale, approuvé la volonté de mettre en place un système visant à assurer un retour d'information par les offices désignés aux administrations internationales, mais plusieurs administrations ont fait part de leur vive préoccupation quant aux modalités de mise en œuvre de la proposition. Plus particulièrement, ces administrations ont considéré qu'il n'était pas approprié pour un office de formuler publiquement des observations sur le travail d'un autre office. En outre, l'incorporation de nouvelles citations dans ce système ne constituerait pas un moyen efficace d'attirer l'attention des autres offices et du public sur ces citations. Par conséquent, il a été estimé que le retour d'information dans le cadre de ce système devait rester confidentiel et ne devait être accessible qu'à l'administration concernée. S'agissant des citations supplémentaires, la priorité devait être accordée à l'accès facilité des autres offices aux rapports de recherche dans la phase nationale.
54. Une administration a souligné que le système devrait encourager les offices à considérer les retours d'information de manière positive et les aider à mieux se comprendre, plutôt que de créer de la méfiance. Aucun office ne faisait un travail parfait. Il convenait d'en être conscient et de s'employer constamment à apporter des améliorations, plutôt que de dissimuler les problèmes.

55. Le Bureau international a conclu qu'il était nécessaire d'examiner les propositions de manière plus approfondie. Il semblait probable que la proposition, sous sa forme actuelle, serait retirée étant donné que, sans l'élément relatif à la mise à la disposition du public des citations, la complémentarité avec le système de présentation d'observations par les tiers était très limitée. Une option à étudier consisterait à élaborer un formulaire de retour d'information que les offices désignés pourraient soumettre aux administrations internationales par l'intermédiaire du Bureau international au moyen de leur système PCT-EDI. Cela aurait l'avantage de régler la question de l'authentification mentionnée au paragraphe 5 du document. Chaque administration internationale serait libre d'automatiser la création de ces formulaires pour ses examinateurs, si cela lui semblait nécessaire.

Projet pilote de recherche et d'examen en collaboration – Rapport sur la première phase pilote

56. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/7, contenant un rapport établi par l'Office européen des brevets (OEB) sur un projet pilote mis en œuvre par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'OEB, et visant à mettre à l'essai la notion de recherche et d'examen en collaboration. En présentant le document, l'Office européen des brevets a fourni des indications supplémentaires sur les objectifs de la première phase pilote du projet, la conception du projet, la méthodologie et les moyens de communication utilisés. Il a mis l'accent sur les résultats très encourageants qui avaient été obtenus, notamment au regard des améliorations apportées à la qualité des rapports de recherche internationale et des opinions écrites, et de la possibilité de gains d'efficacité compte tenu du volume global de temps et de ressources investis par chaque office participant en tant qu'administration contribuant à la recherche en collaboration et en tant qu'office désigné traitant la même demande dans la phase nationale. Il a également indiqué qu'une deuxième phase pilote, plus importante, serait lancée en juin 2011 et s'achèverait en 2012, sur laquelle il serait heureux de présenter un rapport au cours des futures réunions.
57. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, en sa qualité d'administration ayant participé à la phase pilote, a déclaré qu'il avait été très encouragé par les résultats obtenus durant la première phase pilote du projet, notamment par le potentiel de gains d'efficacité substantiels pour les administrations concernées lors du traitement de la même demande au cours de la phase nationale en qualité d'offices désignés. L'Office coréen de la propriété intellectuelle, en tant qu'autre administration ayant participé à la phase pilote, a souligné l'importance du respect des délais dans la recherche en collaboration, notant que l'enjeu pour les trois administrations ayant pris part à la phase pilote serait de produire en collaboration un rapport et une opinion écrite de qualité dans le délai succinct de trois mois prévu dans le système du PCT.
58. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur la question ont remercié les administrations ayant participé au projet pour leur rapport très intéressant et encourageant. En réponse à la question posée par une administration de savoir si les administrations ayant participé à la phase pilote seraient intéressées par un retour d'information sur la qualité des rapports de recherche en collaboration par les autres offices désignés traitant la même demande dans la phase nationale, l'Office européen des brevets a déclaré que, si cette option serait certainement envisagée au cours des prochaines étapes du projet, les modalités actuelles de participation des déposants au cours de la phase pilote rendaient impossible la divulgation des rapports de recherche établis en collaboration par plusieurs administrations.

Clauses normalisées dans les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international selon le PCT

59. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/8, dans lequel figure une proposition de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada tendant à l'adoption de clauses normalisées destinées à être utilisées par les administrations internationales lors de l'établissement des rapports de recherche internationale, des opinions écrites et des rapports d'examen préliminaire international. En présentant sa proposition, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a mis l'accent sur les avantages potentiels de l'adoption de clauses normalisées, qui contribueraient à renforcer l'intérêt de ces rapports pour les offices désignés, notamment les offices dont la langue principale n'était pas l'anglais (étant entendu que tous les rapports non établis en anglais étaient traduits dans cette langue par le Bureau international), et donneraient lieu à une meilleure explication des objections, une plus grande conformité avec les exigences du traité et, plus généralement, une simplification de la présentation des rapports.
60. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur la question se sont déclarées généralement favorables à l'idée d'adopter des clauses normalisées et ont appuyé l'examen plus approfondi de la proposition, pour autant que l'utilisation de ces clauses normalisées ne devienne pas obligatoire, mais reste facultative pour les administrations, en leur laissant toute latitude pour déroger à ces clauses lorsque leur application était jugée inappropriée. Un grand nombre d'administrations ont déclaré que de telles clauses normalisées étaient déjà utilisées par leurs examinateurs lors de l'examen des rapports de recherche et d'examen aux niveaux tant national qu'international, et elles ont proposé de les mettre à la disposition des autres administrations.
61. Une administration, appuyée par plusieurs autres, a fait part de sa préoccupation quant à la faisabilité de la proposition, notant qu'un grand nombre de clauses utilisées par les administrations étaient conformes à leurs lois et pratiques nationales et n'étaient donc pas faciles à uniformiser, du moins pas sans apporter des changements majeurs à ces lois et pratiques, option à laquelle elle ne pouvait souscrire à ce stade. Elle a également soulevé la question de savoir si l'utilisation de ces clauses normalisées aurait une incidence sur la proposition tendant à l'adoption d'un format linéaire en lieu et place du format en encadré pour les rapports internationaux.
62. La réunion est convenue que le Bureau international consulterait toutes les administrations par voie de circulaire en vue d'améliorer la proposition, avant d'élargir la consultation sur cette proposition améliorée aux autres offices et utilisateurs du système. La réunion a également décidé que dans la circulaire, les administrations seraient invitées à communiquer les clauses normalisées existantes au Bureau international afin que ce dernier puisse établir s'il existait suffisamment de points communs pour aller de l'avant avec la proposition. À cet égard, le Bureau international a proposé d'étudier la possibilité de faire procéder à la traduction en anglais des clauses normalisées existantes déjà utilisées par des administrations et qui n'avaient pas été établies dans cette langue.

Informations sur la stratégie de recherche dans le cadre du PCT

63. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/9, contenant une proposition de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada tendant à l'amélioration des informations disponibles concernant la portée d'une recherche internationale, grâce à l'agrandissement du cadre pertinent dans le rapport de recherche internationale et à la communication d'informations sur la portée de la recherche et, le cas échéant, sur les motifs de renonciation à la recherche. En présentant sa proposition, le représentant de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a indiqué qu'elle pourrait contribuer à calmer les craintes qui avaient été exprimées au sujet de la qualité des recherches

internationales. Ce type d'information était déjà à la disposition de la plupart des administrations chargées de la recherche internationale dans le dossier de demande internationale, mais elle n'apparaissait pas dans le rapport de recherche internationale, en partie à cause des limitations découlant du format.

64. La plupart des administrations qui se sont exprimées sur la question ont appuyé l'idée générale sous-tendant la proposition, en admettant que cela pourrait renforcer la confiance dans la qualité de la recherche. Toutefois, si certaines administrations se sont déclarées extrêmement favorables, considérant que la proposition pourrait être mise en œuvre, sous réserve de quelques questions de forme relativement mineures, d'autres ont considéré que des obstacles majeurs demeuraient, et qu'il faudrait probablement beaucoup de temps pour les lever. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a observé que ses propres stratégies de recherche selon le PCT étaient disponibles en ligne à compter de la date de la publication internationale par l'intermédiaire de son système Public PAIR.
65. Il a été estimé que les principaux problèmes étaient les suivants :
 - a) le temps consacré par les examinateurs à formuler des explications concernant la portée de la recherche du type indiqué dans les exemples, indépendamment du système particulier utilisé pour effectuer la recherche; et
 - b) la diversité des méthodes utilisées pour enregistrer les recherches, ce qui limiterait considérablement le degré de compréhension et d'utilisation des informations par les déposants ou les examinateurs des différents offices.
66. En outre, les administrations internationales devraient faire des investissements significatifs dans le domaine informatique en vue de modifier leurs procédures de manière à fournir ces informations, ce qu'il faudrait justifier. Plusieurs administrations ont affirmé que les avantages découlant de la mise à disposition des stratégies de recherche étaient limités, à moins que la présentation des informations soit suffisamment cohérente : ces administrations ont déclaré qu'il était donc peu probable qu'elles soient en mesure de justifier la charge de travail pour les examinateurs ou les coûts de mise à niveau informatique que cela induirait.
67. Par ailleurs, les modalités définies dans les exemples figurant dans le document ont été jugées particulièrement utiles par une administration, parce qu'il était rendu compte de la stratégie de recherche en langage courant plutôt que sous la forme d'une interrogation spécifique de base de données. Cela rendait les informations plus accessibles et faciles à comprendre. Une autre administration a déclaré que l'interrogation de base de données proprement dit serait généralement plus utile, bien qu'il puisse parfois être difficile pour le déposant ou le grand public de bien comprendre une telle interrogation.
68. La réunion est convenue qu'il serait utile d'examiner cette question plus en détail. Il a été proposé de confier cet examen au sous-groupe chargé de la qualité, mais s'il a été noté que certains aspects de l'enregistrement de la stratégie de recherche s'inscrivaient dans le cadre de son mandat, une administration a estimé que ce n'était pas l'organe le plus approprié pour prendre en considération toute l'étendue de cette question. La réunion a décidé que l'Office de la propriété intellectuelle du Canada examinerait plus en détail la question en collaboration avec d'autres offices, notant qu'il conviendrait de prendre en considération les activités connexes menées dans d'autres instances, et qu'il élaborerait des propositions révisées visant à répondre aux préoccupations des administrations internationales.

RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE

69. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/10.
70. Plusieurs administrations qui se sont exprimées sur la question ont fait part de leur déception quant à la faible utilisation du système par les utilisateurs, notant que le ralentissement économique enregistré en 2008 et 2009 était l'une des causes possibles de cet état de fait, outre les raisons éventuelles évoquées dans le document.
71. Une administration a indiqué qu'elle proposait des recherches internationales supplémentaires moyennant une taxe représentant environ 70% de la taxe qu'elle appliquait pour la recherche principale et que, en conséquence, elle avait attiré la grande majorité des demandes de recherche supplémentaire déposées jusque-là, et elle s'est demandé s'il était nécessaire de réexaminer le niveau des taxes fixées par les autres administrations pour ce service. À cet égard, l'administration susmentionnée a noté que, dans un nombre significatif de cas, elle avait reçu des demandes de recherche supplémentaire sans que le rapport de recherche internationale principale lui soit transmis, ce qui l'avait forcée à effectuer une deuxième recherche intégrale alors qu'elle n'avait perçu qu'une taxe de recherche supplémentaire réduite; pour régler ce problème, elle envisageait de modifier sa structure des taxes de manière à exiger une taxe de recherche supplémentaire identique à la taxe qu'elle percevait pour la recherche principale, lorsque le rapport de recherche internationale principale ne lui avait pas été transmis au moment où elle commençait la recherche supplémentaire.
72. Une administration, notant que, compte tenu de la très faible utilisation du système, il était impossible de tirer des conclusions rationnelles sur les raisons pour lesquelles les déposants optaient ou non pour le service, a proposé que le Bureau international réalise une enquête en vue d'obtenir des informations détaillées des utilisateurs, et elle a indiqué qu'elle en ferait de même avec ses propres utilisateurs.
73. Une administration a fait valoir que l'une des principales raisons de la faible utilisation du système de recherche supplémentaire était que le système ne répondait pas aux véritables besoins des déposants. Il ne faisait que renforcer la complexité et le coût pour les déposants qui, en tout état de cause, compte tenu de la nature non contraignante des travaux internationaux, devaient faire face à la recherche et à l'examen effectués par les offices désignés au cours du traitement dans la phase nationale. Selon elle, le système n'était pas compatible avec la philosophie du PCT qui prévoyait uniquement une recherche de qualité effectuée par une seule administration et une procédure au cours de la phase nationale visant à compléter la recherche internationale en mettant l'accent sur les documents nationaux qui ne faisaient pas partie de la documentation minimale du PCT. L'adoption d'un tel système signifiait concrètement que les procédures prévues dans la phase nationale étaient anticipées, ce qui rendait l'ensemble du système plus complexe et fastidieux pour les déposants. Le système augmentait la charge de travail des administrations, comportait le risque de favoriser la répétition inutile des tâches et créait une insécurité juridique lorsque la recherche principale et la recherche supplémentaire produisaient des résultats contradictoires. Mentionnant le niveau des taxes, l'administration a estimé que le système était accessible aux grands déposants uniquement, mais non aux petites et moyennes entreprises et aux inventeurs, ce qui constituait l'une des principales raisons de la faible utilisation du système. À son avis, il était nécessaire de réexaminer l'ensemble du système, en s'attachant en particulier à renforcer l'intérêt de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour toutes les parties prenantes, et de n'effectuer qu'une seule recherche, aussi complète que possible et satisfaisant aux normes de qualité les plus élevées.

74. En réponse à l'invitation adressée par le Secrétariat aux administrations qui à l'heure actuelle ne proposaient pas de recherches internationales supplémentaires, d'indiquer si elles prévoyaient éventuellement de le faire, les représentants d'IP Australia et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique ont déclaré que, s'ils appuyaient pleinement le système, ils n'avaient pas pour le moment prévu d'offrir ce service dans un proche avenir.

DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT

Définition et étendue de la documentation en matière de brevets

75. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/11.
76. Le Bureau international a indiqué que la proposition avait essentiellement pour objectif d'encourager les offices nationaux à mettre leur documentation en matière de brevets à disposition sous une forme permettant de les incorporer effectivement dans les collections de recherche des administrations internationales. L'objectif serait d'accroître la partie concernant la documentation en matière de brevets contenue dans la documentation minimale du PCT de manière à couvrir aussi largement que possible les découvertes technologiques figurant dans les publications sur les brevets dans tous les pays.
77. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur la question sont convenues que les propositions allaient généralement dans le bon sens, s'éloignant des considérations relatives à un système fondé sur un environnement papier et encourageant le développement des bases de données de recherche disponibles, ce qui permettrait d'améliorer la qualité. Toutefois, il a été considéré qu'un examen plus approfondi de la question était nécessaire avant que les propositions puissent être mises en œuvre. Il conviendrait notamment de se pencher sur les questions suivantes :
- a) la mise à disposition visée dans le projet de règle 34.1.b) devait-elle être étendue aux fournisseurs de bases de données ou suffirait-il que les documents pertinents soient mis à la disposition des administrations internationales elles-mêmes?
 - b) la définition d'une famille de brevets – étant entendu qu'une famille de brevets élargie, y compris les types de demandes telles que les demandes de continuation-in-part, pouvait contenir des éléments supplémentaires dans des publications postérieures, il était essentiel que la définition soit suffisamment concise pour que des éléments n'apparaissant que dans certains membres de la famille ne soient pas accidentellement supprimés de la recherche;
 - c) les différences possibles entre la documentation à la disposition de l'ensemble des offices qui pouvaient l'intégrer à leurs bases de données de recherche et ce qui pourrait être mis à disposition dans les systèmes particuliers de certains offices;
 - d) des indications détaillées sur les informations considérées comme obligatoires et celles considérées comme facultatives – plusieurs administrations ont estimé que certaines des données bibliographiques mentionnées au paragraphe 26.iii) du document devaient être obligatoires, en particulier les informations sur la priorité qui étaient essentielles à la mise en place de bases de données d'information sur les familles;
 - e) était-il acceptable d'élargir la documentation sans en référer au préalable à l'Assemblée de l'Union du PCT, à la Réunion des administrations internationales ou à tout autre organe technique approprié?
 - f) les formats de document appropriés qui pourraient être acceptés.

78. Concernant la question des formats de document acceptables, une administration a fait part de sa préférence pour la présentation des documents en format TIFF compatible avec la norme ST.33. s'agissant des documents en texte intégral, il conviendrait que le futur format défini dans la norme ST.96 (XML4IP) soit pris en considération, de préférence à la norme ST.36, comme base de travail à l'avenir, bien qu'une autre administration ait fait remarquer que la norme ST.96 n'avait pas encore été approuvée. Il a également été proposé que les fichiers PDF, plus faciles à manier, soient généralisés et que certaines administrations évitent d'utiliser des fichiers ZIP. Une administration a émis l'idée que les offices soient autorisés à continuer d'utiliser les formats qu'ils utilisaient déjà auparavant et ne soient pas obligés de procéder à des changements coûteux dans leur système informatique afin de se conformer à la norme qu'il aurait été décidé d'appliquer.
79. Le Bureau international a indiqué que les options en rapport avec le format ne constituaient pas des propositions en tant que telles, mais des exemples du type de format qui pourrait être spécifié. Des indications plus détaillées seraient fournies à la suite de consultations avec les administrations internationales sur les formats dans lesquels elles seraient à même de traiter les demandes le plus facilement. Le Bureau international n'avait aucune préférence en la matière, hormis le fait qu'il était fondamental de parvenir à un accord. Le Bureau international considérait comme un point essentiel de la proposition que les offices numérisant leurs collections de brevets puissent disposer d'une norme clairement définie qui, s'ils remplissaient les conditions requises, leur garantirait l'intégration de leurs documents dans la documentation minimale, plutôt que d'effectuer un travail uniquement pour être déçus ultérieurement. Il conviendrait d'envisager de se pencher sur la question des offices dont la documentation était déjà acceptée par les administrations internationales dans un format qui ne serait peut-être pas compatible avec la norme qui serait retenue. L'assemblée pourrait, par exemple, prendre une décision afin de permettre l'incorporation des collections dans tous les formats acceptables par l'ensemble des administrations internationales, mais que la norme expressément définie soit exigée dans les cas où un office souhaitait simplement notifier que sa documentation devait être prise en considération.
80. Une administration a souligné la similarité de la proposition avec une partie des propositions examinées par les administrations à leur seizième réunion, figurant dans le document PCT/MIA/16/7, et a mis l'accent sur la nécessité de se pencher sur les points qui avaient empêché d'avancer à ce moment.
81. Le Bureau international a déclaré que, s'il semblait être généralement admis qu'il convenait d'aller de l'avant avec une proposition reprenant ces considérations générales, les points sur lesquels il n'avait pas été possible de dégager un consensus étaient tels qu'il semblait y avoir peu d'espoir de pouvoir examiner suffisamment en détail les questions concernées pour être en mesure de présenter une proposition complète au groupe de travail cette année. Par conséquent, il tiendrait de nouvelles consultations informelles avec des spécialistes dans les domaines informatique et de la documentation et demanderait des informations supplémentaires, par exemple au moyen de circulaires, dans la perspective d'un nouvel examen de la proposition l'année suivante.

Adjonction de la documentation en matière de brevets en chinois

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/12 et 12 Add.1.
83. Le représentant de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a présenté un exposé¹ visant à démontrer l'importance acquise par sa documentation en matière de brevets. La part de la documentation en matière de brevets provenant de la Chine avait augmenté, passant de 0,9% du total mondial en 1985 à 18,2% en 2009, et une très grande partie des demandes étaient des premiers dépôts en chinois. Une somme considérable d'informations techniques était en train d'être collectée, ce qui n'existait dans la documentation en matière de brevets d'aucun autre pays. Cette collection revêtait, par conséquent, une importance fondamentale. En outre, l'office avait déployé des efforts considérables afin qu'elle soit mise à disposition dans des formats pouvant être utilisés par d'autres offices et des utilisateurs non chinois, y compris en établissant des abrégés en anglais et des traductions automatiques. En 2010, le site Web donnant accès à la documentation en matière de brevets avait enregistré plus de 62 millions de visiteurs provenant de l'extérieur de la Chine.
84. La réunion s'est vivement félicitée de la proposition d'adjonction de la documentation en matière de brevets en chinois à la documentation minimale du PCT, soulignant l'intérêt qu'elle présentait pour la réalisation de recherches approfondies, et elle a encouragé l'office à soumettre au Groupe de travail du PCT des propositions relatives aux modifications appropriées à apporter au règlement d'exécution du PCT, compte tenu des questions soulevées ci-après.
85. Il était essentiel pour toutes les administrations internationales d'être certaines de la source et du format exacts des données, de manière à pouvoir déterminer leur aptitude à les télécharger efficacement. L'office devrait, si nécessaire, tenir des consultations bilatérales avec les autres administrations en vue de s'assurer qu'elles disposaient de toutes les informations nécessaires en temps voulu pour pouvoir recommander une date appropriée d'entrée en vigueur dans le cadre d'une proposition à l'Assemblée de l'Union du PCT, qu'il conviendrait de soumettre pour le mois de juillet afin qu'elle puisse être examinée à la session de septembre-octobre 2011 de l'assemblée.
86. La définition en vigueur de la documentation en matière de brevets excluait les modèles d'utilité de plusieurs autres pays. Les administrations convenaient de la valeur des modèles d'utilité chinois en tant que recueil sur l'état de la technique, mais elles ont estimé qu'ils devaient être considérés dans une deuxième phase, de même que l'incorporation éventuelle des modèles d'utilité des autres pays.
87. En réponse au souhait formulé par une administration de recevoir des informations en texte intégral dans le format défini dans la norme ST.96 (XML4IP), l'office a déclaré qu'il étudierait la question dès que la norme aurait été finalisée.

¹ L'exposé est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse
http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/mia/18

NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SÉQUENCES SELON LE PCT

88. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/13.
89. Un représentant de l'Office européen des brevets, indiquant que l'office agissait en qualité de responsable de l'équipe d'experts chargée par le CWS de formuler une recommandation relative à l'élaboration d'une nouvelle norme de l'OMPI relative aux listages des séquences en XML, a déclaré qu'un premier projet concernant une nouvelle norme éventuelle venait d'être publié dans l'espace Wiki de l'équipe d'experts la semaine précédente, les membres de l'équipe d'experts ayant jusqu'au 8 avril pour formuler des observations. L'objectif de l'équipe d'experts était de finaliser ses discussions d'ici à la fin de juin 2011 dans la perspective de l'adoption d'une proposition à la réunion du CWS prévue en novembre 2011. Le représentant a également déclaré que l'Office européen des brevets avait également mis au point un logiciel d'aide à l'application de la nouvelle norme XML, destiné aux déposants et aux offices, et qu'il était envisagé de mettre cet instrument à la disposition des déposants procédant au dépôt direct de demandes de brevet européen à compter d'avril 2011; le logiciel pourrait aussi, si tel était leur souhait, être mis à la disposition des déposants et des offices aux fins de son utilisation dans les demandes internationales, après que la nouvelle norme OMPI de listage des séquences en XML et une norme révisée relative aux listages des séquences selon le PCT auront été approuvées et seront entrées en vigueur.
90. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur la question ont appuyé la proposition tendant à réexaminer le rapport entre la norme relative aux listages des séquences selon le PCT et la norme ST.25 de l'OMPI (ainsi que toute future norme de l'OMPI relative aux listages des séquences en XML) dans la perspective de l'établissement, d'une part, d'une norme (ou de normes) générale(s) de l'OMPI "sans incidence sur le système de dépôt", relative(s) à la présentation des listages des séquences dans les demandes nationales, régionales et internationales (qu'ils soient en format texte ou en format XML) et, d'autre part, d'une norme selon le PCT ne concernant que les éléments relatifs au PCT.
91. Une administration a déclaré que, si elle appuyait pleinement l'élaboration d'une nouvelle norme relative aux listages des séquences en XML, ainsi que la modification de la norme ST.25 de l'OMPI et de la norme relative aux listages des séquences selon le PCT qui en découle, elle se demandait si le calendrier prévu pour l'examen et l'adoption de la nouvelle norme XML envisagée n'était pas excessivement ambitieux. Les changements de fond qu'il était prévu d'apporter à la norme ST.25 de l'OMPI et à la norme relative aux listages des séquences selon le PCT nécessitaient un examen approfondi et minutieux. Un nouveau logiciel devait être mis au point pour permettre aux déposants d'établir et de valider les listages des séquences. Les offices auraient besoin d'un nouveau logiciel aux fins de la validation interne des listages, ainsi que des modifications à apporter aux systèmes de traitement internes. De nouvelles feuilles de style seraient nécessaires pour que les listages en XML soient lisibles pour les humains. Les offices auraient besoin de modifier les cadres juridiques nationaux et régionaux afin de garantir qu'une seule norme était applicable dans un office donné que le listage des séquences ait été déposé dans le cadre d'une demande nationale, régionale ou internationale. Aussi peu souhaitables qu'elles puissent être, des dispositions transitoires ne pourraient très probablement pas être évitées; à la suite des changements de fond apportés à la norme ST.25 de l'OMPI, une simple conversion en XML ne rendrait pas un listage des séquences selon la norme ST.25 compatible avec la nouvelle norme XML.
92. En réponse à une observation formulée par une administration quant à la nécessité de feuilles de style pour rendre les listages des séquences en XML lisibles pour les humains, le représentant de l'Office européen des brevets, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts mise en place par le CWS, a déclaré que ces feuilles de style avaient été

élaborés et diffusés dans l'espace Wiki de l'équipe d'experts sous la forme d'une annexe de la principale proposition concernant une nouvelle norme relative aux listages des séquences en XML.

MODIFICATION DES PARAGRAPHES DANS LES DEMANDES SELON LE PCT

93. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/14.
94. La réunion est convenue que la voie à suivre définie dans le document semblait être une démarche appropriée afin d'obtenir les avantages souhaités du traitement des demandes en format XML et que l'ensemble des exigences énoncées étaient correctes, notamment au regard des types de documents qu'il conviendrait de produire, conformément au paragraphe 8.d) du document. Une administration a exprimé l'espoir qu'il serait possible de s'appuyer sur les normes lors de l'élaboration des instruments nécessaires pour réduire les coûts et accroître les avantages. Par ailleurs, si cette administration a admis que la numérotation des paragraphes devait être considérée comme un problème administratif, elle a estimé que, une fois qu'un numéro avait été attribué à un paragraphe, ce numéro ne devait pas être modifié.
95. L'Office européen des brevets a présenté un document officieux² dans lequel il indiquait comment il serait possible de saisir l'occasion du type de révision envisagé pour simplifier le système de manière significative en réexaminant le traitement des flux d'informations et en abandonnant les systèmes qui se contentaient d'imiter le traitement sur papier. Il n'était pas nécessaire, pour cela, de procéder à une quelconque modification du cadre juridique ou des responsabilités des différents offices; l'objectif était plutôt d'utiliser plus efficacement les systèmes informatiques en vue de remplacer les méthodes applicables par des méthodes plus modernes, ce qui permettrait d'écartier tout risque de confusion entre les offices jouant des rôles différents dans le traitement de la demande internationale et de supprimer tout retard inutile.
96. Plusieurs administrations ont indiqué qu'elles n'avaient pas eu suffisamment de temps pour étudier le document officieux de manière à formuler des observations détaillées, mais elles sont convenues qu'il serait utile de simplifier le traitement des demandes lors de l'adoption des nouveaux systèmes qu'il conviendrait nécessairement de mettre en place. Il a généralement été estimé que le document de l'OEB, y compris le concept de "fichier maître" central, constituait un bon point de départ pour la poursuite de l'examen des différentes possibilités.
97. Le Bureau international a déclaré qu'il continuerait d'étudier la question et qu'il consulterait les offices en temps voulu, très probablement par voie de circulaire.

TRANSMISSION DES COPIES DE RECHERCHE AU MOYEN DE PCT-EDI

98. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/18/15.
99. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur la question ont généralement appuyé la proposition visant à transmettre la copie de recherche et les autres documents nécessaires aux fins de la recherche internationale à l'administration chargée de la recherche internationale sous forme électronique par l'intermédiaire du Bureau

² Peut être consulté sur le site Web de l'OMPI sous la dénomination "Paper n° 1" à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_code=pct/mia/18

international, grâce au service de communication par échange de données informatisées (EDI) reliant l'office récepteur et les administrations internationales au Bureau international, sous réserve des observations et propositions ci-après.

100. Une administration a déclaré qu'elle appuyait pleinement la proposition, notant qu'elle s'inscrirait dans le cadre de ses propres projets d'automatisation de ses procédures en tant qu'office récepteur d'ici à janvier 2012.
101. Plusieurs administrations se sont inquiétées de savoir si le système de communication par échange de données informatisées était conforme aux prescriptions nécessaires en matière de sécurité et se sont demandé si le Bureau international avait procédé à une évaluation des conditions de sécurité du système EDI.
102. Plusieurs administrations se sont déclarées favorables à la mise en œuvre de la proposition de manière à permettre aux administrations de recevoir les copies de recherche sous forme électronique par l'intermédiaire du Bureau international en même temps que tous les autres documents (tels que les traductions) et informations requis, concernant notamment le paiement de la taxe de recherche, plutôt que de recevoir d'abord une copie de l'exemplaire original (en tant que copie de recherche) puis, par la suite, les autres documents requis et les informations relatives au paiement de la taxe. À cet égard, il conviendrait de se pencher sur des questions précises telles que celles de savoir comment traiter les corrections *ex-officio* par l'office récepteur apportées après la transmission de la copie de recherche à l'administration, comment exploiter les listages des séquences (souvent présentés sur un support matériel tel qu'un DVD), comment assurer la transmission de la copie de recherche à une deuxième administration devenue compétente (par exemple, à la suite d'un changement de l'office récepteur compétent en vertu de la règle 19.4), si les données bibliographiques doivent être communiquées aux administrations en format XML, comment effectuer une recherche de virus appropriée avant la communication des documents à l'administration, et si le nouveau système était censé être obligatoire pour tous les offices récepteurs. Une administration a proposé que cette nouvelle façon de procéder puisse permettre au Bureau international de vérifier si l'administration internationale choisie par le déposant était compétente pour effectuer la recherche internationale ce qui, à l'heure actuelle, posait parfois problème.
103. Plusieurs administrations qui recevaient déjà les copies de recherche transmises par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur au moyen du système EDI, ont indiqué que le système leur donnait entièrement satisfaction; la sécurité n'avait jamais constitué une source de préoccupation. Une administration, tout en se déclarant généralement favorable à la proposition, a estimé qu'il conviendrait d'améliorer le système EDI avant de mettre en œuvre la proposition relative à la transmission des copies de recherche, notamment en ce qui concerne les formats de document acceptables, la vitesse de la transmission des données, l'instabilité du système et les fréquentes modifications du système.
104. En réponse aux questions soulevées au cours des délibérations, le Bureau international a déclaré qu'il avait bien été procédé à une évaluation des conditions de sécurité du système PCT-EDI. Si, néanmoins, il apparaissait nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation, le Bureau international était disposé à coopérer, bien que des problèmes de sécurité susceptibles de constituer une source de préoccupation ne soient jamais posés dans le passé ni au Bureau international, ni aux nombreux offices récepteurs et administrations internationales qui utilisaient déjà le service. Il convenait de rappeler que la grande majorité des exemplaires originaux (qui étaient identiques aux copies de recherche du point de vue tant du contenu que des préoccupations liées à la sécurité) étaient actuellement transmis par les offices récepteurs au Bureau international par l'intermédiaire du système EDI, y compris la plupart, voire la totalité, des offices récepteurs

agissant également en tant qu'administrations internationales. Une recherche de virus appropriée faisait partie de la pratique courante dans ce contexte. Le Bureau international a également indiqué qu'il était en mesure de communiquer aux administrations les données bibliographiques relatives aux demandes internationales en format XML parallèlement aux copies de recherche. Concernant la question de savoir laquelle des deux options présentées dans la proposition était, de son point de vue, l'option à retenir, le Bureau international a déclaré que, de prime abord, il semblait qu'il serait beaucoup plus simple de mettre en œuvre la proposition de sorte que tous les documents requis par les administrations chargées de la recherche internationale soient automatiquement envoyés à cette administration dans l'ordre et au moment où le Bureau international les recevait de l'office récepteur, plutôt que de garder, de grouper et d'envoyer le tout uniquement lorsque l'ensemble des documents et informations requises, notamment en ce qui concernait le paiement de la taxe de recherche, auraient été reçus. Cela constituerait un avantage supplémentaire pour les administrations chargées de la recherche internationale dans la planification des ressources nécessaires, qui pourraient être informées dans les meilleurs délais des recherches qu'elles devraient effectuer; les administrations devaient juste être conscientes qu'il leur faudrait attendre de recevoir la confirmation du paiement de la taxe de recherche avant de lancer la recherche. Par ailleurs, si l'ensemble des administrations décidaient qu'il conviendrait de mettre en œuvre la deuxième option, le Bureau international était tout disposé à aller de l'avant dans ce sens, bien qu'il soit très réticent à offrir un système mixte où les administrations pourraient choisir l'un ou l'autre système.

105. Notant que la proposition recueillait une large adhésion, le Bureau international a déclaré qu'il améliorerait la proposition en tenant compte des observations formulées et des préoccupations exprimées, et consulterait par circulaire l'ensemble des offices en leurs différentes qualités selon le PCT (en tant qu'offices récepteurs ou administrations internationales).

TRAVAUX FUTURS

106. Le Secrétariat a indiqué que la prochaine réunion des administrations devrait avoir lieu début 2012. La réunion s'est félicitée de la proposition du représentant d'IP Australia d'accueillir la réunion de 2012 en Australie.

[L'annexe du document PCT/MIA/18/16, qui contient la liste des participants, n'est pas reproduite ici.]

[Fin de l'annexe et du document]